

**Ordonnance n° 85-121 du 5 juin 1985 modifiant les articles 15 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité**

**ARTICLE PREMIER** – Les articles 15 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité sont modifiés par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 15 (nouveau)** : Les demandes de pensions formulées à titre personnel par un militaire ou un ex- militaire doivent, sous peine de forclusion, être introduites dans un délai de cinq ans à partir du fait générateur de l'invalidité invoquée, au plus tard dans le même délai à partir du jour où l'intéressé a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres.

Ce délai de cinq ans ne peut être opposé aux ayants cause des militaires décédés.

**ARTICLE 2.** – L'alinéa 2 de l'article 26 est abrogé. Le reste de cet article sans changement

**ARTICLE 3** – La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

**ARTICLE 4** – La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.